

Date :
22/02/2000

Origine :
DDRI

Réf. :
DDRI n° 27/2000
 n /
 n /
 n /

MMES ET MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES ET MM les Directeurs

. des U.R.C.A.M.

(pour information)

Plan de classement :

51

Titre :

Règlements communautaires

Transformation d'une pension d'invalidité en pension de vieillesse.

Résumé :

Modification de la notice d'information adressée aux pensionnés d'invalidité qui atteignent l'âge de 60 ans lorsque la pension d'invalidité est proratisée au titre des règlements (CEE) n 1408/71 et n 574/72.

Pièces jointes : 1

Liens :

Mod.circ DGR 1359/82 DGR 1409/83 DGR 1476/83

Date d'effet :

Immédiate

Dossier suivi par :

Jean-Pierre ADAM

- Claude LEVY

Téléphone :

01.42.79.32.85

Date de Réponse :

01.42.79.35.85

Direction Déléguée aux Risques

MMES ET MM les Directeurs

22/02/2000

Origine :
DDRI

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES ET MM les Directeurs

. des U.R.C.A.M.

(pour information)

N/Réf. : DDRI - n° 27 / 2000

Objet : Règlements communautaires.
Transformation d'une pension d'invalidité en pension de vieillesse.

Je vous prie de trouver, pour information, la circulaire CNAVTS n°73/99 du 3 décembre 1999 relative à la transformation d'une pension d'invalidité en pension de vieillesse dans le cadre des règlements (CEE) n°1408/71 et n°574/72 modifiés par le règlement n°1248/92.

Comme le précise la circulaire visée supra, la transformation obéit à des règles différentes selon que la pension d'invalidité a été ou non accordée selon les règles de totalisation-proratisation prévues par les règlements communautaires.

En effet, lorsque la pension d'invalidité a été proratisée - c'est-à-dire que le droit à pension n'a pu être ouvert que grâce à la prise en compte des périodes d'assurance accomplies dans d'autres Etats membres - celle-ci n'est pas assimilable à une pension d'invalidité au sens de l'article L.341-15 du Code de la sécurité sociale puisqu'il ne s'agit pas d'une pension nationale entière liquidée en application des règles de droit internes françaises, ainsi que l'a indiqué le Ministère par ***circulaire n° DSS/DCI/93/62 du 13 juillet 1993*** qui vous a été communiquée par document de transmission du 2 août 1993 n°22/93.

Mais les Caisses Primaires d'Assurance Maladie doivent toutefois signaler dans tous les cas aux Caisses de retraites les assurés titulaires d'une pension d'invalidité atteignant l'âge de 60 ans que celle-ci soit une pension nationale entière ou une pension proratisée.

Par contre, la notice d'information qui doit être adressée aux pensionnées (cf. **circulaire DGR n°1359/82** du 17 novembre 1982 et **circulaireDGR n°1409/83** du 9 mars 1983) doit être modifiée eu égard à la circulaire ministérielle précitée, s'agissant du titre vieillesse en fonction des précisions portées au paragraphe 4 de la circulaire de la CNAVTS du 3 décembre 1999, à savoir :

- les pensions vieillesse, nationales ou proratisées, issues de la transformation de pensions d'invalidité proratisées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une mise à niveau automatique avec l'AVTS,
- désormais, le montant d'une pension de vieillesse attribuée au titre de l'inaptitude au travail ne peut être équivalent au montant d'une pension d'invalidité transformée, lorsque cette dernière a été attribuée avant le 31 mai 1983.

Vous voudrez bien m'informer des difficultés rencontrées, soit dans le cadre de l'information des assurés, soit dans le cadre des relations CPAM/CRAM avec les Caisses de retraites.

La Responsable
du Département Réglementation
et Information Opérationnelle

Yvette RACT

P.J. 1 (Non intégrée dans la Base)